

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE MORTUAIRE/INSTITUT MEDICO-LEGAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS

ARTICLE 1 : PRESENTATION

Le présent règlement intérieur énonce les règles de fonctionnement de la chambre mortuaire du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de POITIERS. Il s'impose à l'ensemble des personnels du CHU de POITIERS, aux familles et proches des personnes décédées ainsi qu'à tous les tiers qui, pour une raison professionnelle, sont autorisés à pénétrer dans les locaux de la chambre mortuaire.

ARTICLE 2 : ROLE DE LA CHAMBRE MORTUAIRE

La chambre mortuaire du CHU de POITIERS est un équipement du service public hospitalier. Elle est placée sous la responsabilité du Directeur Général et de la Direction des Affaires Juridiques.

Elle est destinée :

- Au dépôt des défunts décédés au sein du CHU de POITIERS
- Au dépôt des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil ou fœtus
- Au dépôt des défunts en attente d'autopsie scientifique ou d'examen médico-légal
- Au dépôt des défunts en provenance d'autres établissements de santé

Elle doit permettre la présentation des défunts aux familles et leur laisser le temps nécessaire à l'organisation des obsèques. Les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles disposent d'un délai de dix jours pour réclamer le corps de la personne décédée au sein du CHU de POITIERS. La mère ou le père dispose, à compter de la date d'accouchement, du même délai pour réclamer l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil.

Dans le cas où le défunt ou l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil est réclamé, il est remis sans délai aux personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles sous réserve de la fourniture d'un pouvoir et/ou d'un permis d'inhumer en cas d'examen médico-légal.

En cas d'absence de réclamation du corps dans le délai de 10 jours, l'établissement dispose de deux jours francs :

- Pour solliciter la Mairie de Poitiers ou la mairie du lieu de décès si le décès n'a pas eu lieu à Poitiers qui fera procéder à l'inhumation du défunt dans des conditions financières compatibles avec l'avoir laissé par ce dernier. En l'absence de ressources suffisantes, la prise en charge des obsèques sera sollicitée auprès de la Mairie de Poitiers ou de la commune du lieu de décès qui appliquera les dispositions concernant les indigents. S'il s'agit d'un militaire, l'inhumation du défunt s'effectue en accord avec l'autorité militaire compétente ;
- Pour prendre les mesures en vue de procéder, à sa charge, à la crémation du corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil ou, lorsqu'un accord avec la commune le prévoit, en vue de son inhumation par celle-ci.

ARTICLE 5 : ROLE DU CADRE DE SANTE ET DU CHEF DE MEDECINE LEGALE

Le cadre de santé de la chambre mortuaire est chargé du fonctionnement courant des activités réalisées au sein de la chambre mortuaire. Il est responsable des modalités d'accueil des familles et de la présentation des défunts. Il est chargé de l'encadrement des agents de la chambre mortuaire. Il est placé, pour la réalisation de l'ensemble des activités médico-techniques réalisées dans la chambre mortuaire, sous l'autorité du chef de médecine légale ou, le cas échéant, du médecin délégué par ce dernier pour ces activités. Il veille à l'application des protocoles et des règles de sécurité.

Le chef de médecine légale et le cadre de santé s'assurent, en liaison avec le directeur de l'établissement, que toutes les précautions d'hygiène et de sécurité sont respectées dans la réalisation des prélèvements. Il prend notamment toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect au sein de la chambre mortuaire des précautions visant à minimiser les risques de contamination par les maladies transmissibles.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCES A LA CHAMBRE MORTUAIRE

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 10 du présent règlement intérieur, aucune personne ne peut accéder à la chambre mortuaire sans en avoir reçu l'autorisation expresse par le directeur de l'établissement, de son représentant dûment habilité, du chef de médecine légale ou du cadre de santé.

L'accès de la chambre mortuaire peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou prévue par l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Les forces de l'ordre, dans le cadre d'un examen médico-légal, sont autorisées à pénétrer dans les locaux de la chambre mortuaire.

ARTICLE 7 : ACCES DES FAMILLES A LA CHAMBRE MORTUAIRE

Les familles ont accès à la chambre mortuaire où se trouve leur défunt, dans les conditions suivantes :

Jours et horaires d'ouverture :

- Du lundi au vendredi de 9h à 17h
- Les samedis, dimanches et jours fériés de 8h à 17h

Visite des défunts lorsque la mise en bière à lieu sur le CHU :

- Sur rendez-vous : prendre le rendez-vous le matin (05/49/44/46/50) pour une visite dans la journée,
- La durée de la visite est de 30 min afin de laisser la possibilité à toutes les familles qui le souhaitent de se recueillir,
- Un maximum de 10 personnes est autorisé dans les salons de présentation,
- La famille pourra assister à la fermeture du cercueil,

Avant toute présentation, les agents de la chambre mortuaire prennent en compte, dans toute la mesure du possible, les souhaits du défunt et de sa famille s'agissant des rites qui doivent entourer la présentation du corps ou la mise en bière.

ARTICLE 10 : SOINS DE CONSERVATION

Les soins de conservation du corps prévus par les articles R.2213-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peuvent être réalisés dans la chambre mortuaire s'ils n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie de POITIERS. Ils sont organisés selon les modalités de la convention signée par les thanatopracteurs.

La société de thanatopraxie aura l'obligation de prendre un rendez-vous par mail, au moins la veille de la date souhaitée, à l'adresse mail suivante :

- chambre.mortuaire@chu-poitiers.fr pour le site de Poitiers ;

Une réponse sera apportée pour valider ce créneau.

Les documents nécessaires pour accéder aux locaux lors de soins de conservation sont :

- Le certificat de décès
- Le pouvoir
- L'autorisation de soins de conservation

Sans ces documents, la société n'aura pas accès aux locaux.

La société a l'obligation d'apporter le matériel nécessaire à la réalisation des soins et de repartir avec les déchets produits lors des soins.

Un échantillonnage du produit injecté doit être laissé sur le défunt.

Une facturation est établie par le Trésor Public auprès de l'entreprise de thanatopraxie ayant réalisé les soins. Le tarif est fixé annuellement par la Directeur Général du CHU de POITIERS.

ARTICLE 11 : FRAIS DE CONSERVATION DES DEFUNTS SUR LA CHAMBRE MORTUAIRE

Pour les défunts du CHU de POITIERS, une facturation de 74€ par jour à compter du 5^{ème} jour (le jour de décès et les 3 jours suivants ne comptent pas) et jusqu'au jour des obsèques est établie, par le Trésor Public, au nom du défunt.

Pour les défunts de médecine légale, une facturation de 74€ par jour à compter du 3^{ème} jour après réception du permis d'inhumer.

ARTICLE 12 : EXAMENS MEDICO LEGAUX

Les examens médico légaux sont demandés par le procureur de la République et exécutés par les médecins légistes avec l'aide des agents de la chambre mortuaire.

Les défunts arrivent sur la chambre mortuaire dans une housse scellée.

En cas d'absence d'opposition, les cornées sont prélevées au sein de la chambre mortuaire par les infirmier (e) s de la CHPMOT dans le cadre d'un protocole de coopération national.

ARTICLE 16 : LA SORTIE DES DEFUNTS

Le transport sans mise en bière

- Permet de transférer le défunt soit à son domicile, soit vers une chambre funéraire, soit vers un autre établissement.
- Est réalisé, trajet compris, dans les 48 heures qui suivent le décès.

Son autorisation est subordonnée :

- A la demande écrite de la personne qui pourvoit aux funérailles.
- A l'accord du directeur de l'établissement ou de son représentant.
- A la présentation du « pouvoir » par l'entreprise funéraire mandatée.
- Au respect des délais.
- A la réception de la réquisition, du permis d'inhumer pour les défunt avec obstacle médico-légal.

Le transport après mise en bière

- Les obsèques doivent s'effectuer dans les 14 jours suivant le décès.
- La mise en bière est réalisée sur le CHU de POITIERS par l'opérateur funéraire de votre choix.
- La présentation du « pouvoir » permettra un accès à la chambre mortuaire par l'entreprise concernée.
- La délivrance du permis d'inhumer avec ou sans crémation est obligatoire pour les défunts avec obstacle médico-légal.
- Vous pouvez assister à la fermeture de cercueil dans le salon de présentation.

ARTICLE 17 : DEVOIR DE NEUTRALITE

Aucun document de nature commerciale ne doit être visible au sein de la chambre mortuaire.

Les agents de la chambre mortuaire ne peuvent en aucun cas recevoir, à raison de leur fonction, de rémunération ou de gratification de la part des familles, des opérateurs funéraires, des fleuristes, des thanatopracteurs et d'une manière générale des tiers à l'établissement.

Les agents ne doivent pas non plus orienter les familles vers une entreprise funéraire et/ou un commercial en particulier.

ARTICLE 18 : LIVRE D'OR

Un livre d'or est à disposition des familles dans la salle d'attente de la chambre mortuaire.